

**Arrêté ministériel fixant le règlement d'ordre intérieur des
Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section
française), Liège et Mons**

A.M. 20-07-1972 M.B. 07-11-1972

modifications:**A.M. 05-10-73 (M.B. 23-11-73)****A.M. 15-01-76 (M.B. 15-05-76)****A.M. 22-03-76 (M.B. 21-10-76)****A.M. 05-07-76 (M.B. 25-09-76)****A.M. 19-11-76 (M.B. 13-09-77)****A.M. 10-02-77 (M.B. 17-05-77)****A.M. 05-04-77 (M.B. 13-09-77)****A.M. 14-05-80****A.E. 18-11-87 (M.B. 26-03-88).****A.M. 26-03-75 (M.B. 02-10-75)****A.M. 05-03-76 (M.B. 08-11-77)****A.M. 01-07-76 (M.B. 04-09-76)****A.M. 20-09-76 (M.B. 26-01-77)****A.M. 31-12-76 (M.B. 06-05-77)****A.M. 25-02-77 (M.B. 17-05-77) (2)****A.M. 20-11-78 (M.B. 23-11-79)****A.M. 16-05-80 (M.B. 04-12-80)**

abrogé par D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02), avec effet au 1^{er} septembre 2002, à l'exception des articles 66bis et 67 qui sont abrogés avec effet au 31 août 2005 et des articles 26, 31, et 55 à 61 qui sont abrogés avec effet au 31 août 2006.

Le Ministre de la Culture française,

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1933, portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, notamment l'article 56;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1933, portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Liège, notamment l'article 51;

Vu l'arrêté royal du Régent du 13 janvier 1950, portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Mons, notamment l'article 34;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1961, relatif à certaines conditions d'attribution et à la forme des attestations, certificats et diplômes délivrés par les Conservatoires royaux de musique, ainsi qu'au diplôme de virtuosité, notamment les articles 4 et 6;

Vu l'arrêté royal du 20 mars 1972, fixant les conditions d'octroi des diplômes de premier prix et des diplômes supérieurs dans les Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons;

Considérant qu'il y a lieu d'unifier l'organisation intérieure des établissements supérieurs francophones de l'Etat dispensant un enseignement musical;

Vu les propositions des directeurs des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons;

Vu l'avis des Commissions de surveillance des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), Liège et Mons;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement d'enseignement de la musique (régime francophone),

Arrête :



III. ORGANISATION ET SUBDIVISION DES COURS

a) Cours principaux

remplacé par A.M. 05-10-1973 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 26. - Sont qualifiés de cours principaux les cours d'instruments, de direction d'orchestre, de chant, d'art lyrique, d'art dramatique, de déclamation, de contrepoint, de fugue, de composition, de psychopédagogie et de méthodologie spéciale.

(...)

b) Cours parallèles.

modifié par A.M. 19-11-1976; A.M. 05-04-1977; A.M. 20-11-1978;

A.M. 14-05-1980 ; abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 31. - Sont qualifiés de cours parallèles les cours de solfège, d'harmonie écrite et pratique, d'histoire de la musique, d'ensemble orchestral, de musique de chambre, d'histoire du théâtre et d'histoire de la littérature, d'eurythmie, de phonétique, de lecture musicale et transposition, de chant choral, d'orthophonie vocale, d'analyse musicale, de formation corporelle, d'improvisation dramatique, de formation vocale, d'analyse littéraire.

(...)

Des concours ordinaires

remplacé par A.M. 05-10-1973; modifié par A.M. 19-11-1976;

A.M. 20-11-1978; A.M.14-05-1980 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 55. - Le concours de solfège, d'histoire de la musique, d'harmonie, d'harmonie pratique, de contrepoint, de fugue, de composition, de lecture musicale et transposition, d'analyse musicale, d'orthophonie vocale, d'eurythmie, de phonétique, d'histoire du théâtre, d'histoire de la littérature, de psychopédagogie et de méthodologie spéciale, de formation corporelle, d'improvisation dramatique, de formation vocale, d'analyse littéraire se font à huis clos.

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 56. - Les concours d'instruments, de chants et de déclamation comportent deux épreuves, l'une, à huit clos, dénommée "examen technique" et l'autre, en public, dénommée "concours public".

Les concours de musique de chambre, d'art lyrique et d'art dramatique ne comportent qu'une épreuve en public.

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 57. - Est réputé avoir fréquenté un cours, l'élève qui totalise un nombre de présences atteignant 70%.

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 58. - Les deux épreuves sont jugées par un jury, composé du directeur ou, en cas d'empêchement, de son délégué et de quatre autres membres désignés sur la proposition du directeur, et approuvé par le Ministre.

Des membres suppléants sont désignés de la même manière pour chaque concours.

Tout jury comprendra, au moins, deux membres belges, outre le président.

inséré par A.M. 19-11-1976 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 58bis. - Par dérogation à l'article 58, les jurys chargés de juger les épreuves des concours d'eurythmie, de formation corporelle et d'improvisation dramatique sont composés au moins comme suit:

- le directeur, président (ou, en cas d'empêchement, son délégué);
- le professeur titulaire du cours;
- le (ou les) professeur(s) titulaire(s) du même cours dans les autres Conservatoires royaux;
- le (ou les) professeur(s) d'art dramatique de l'établissement;
- le professeur d'art lyrique de l'établissement (pour le cours d'eurythmie);
- les professeurs des cours parallèles de l'établissement, si possible.

A.M. 25-02-1977, art. 3

Les dispositions de l'article 58bis de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 susvisé, en matière de composition des jurys chargés de juger les épreuves des concours d'eurythmie, de formation corporelle et d'improvisation dramatique, s'appliquent également au concours de phonétique.

En ce cas, il est adjoint, en plus des personnes reprises à cet article, le (ou les) professeur(s) de déclamation de l'établissement ainsi que le professeur de méthodologie du français parlé de l'établissement.

A.M. 20-11-1978, art. 4

Les dispositions de l'article 58bis de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1972 susvisé, en matière de composition des jurys chargés de juger les épreuves des concours d'eurythmie, de formation corporelle et d'improvisation dramatique, s'appliquent également au concours de formation vocale.

En ce cas, il est adjoint, comme pour le concours de phonétique, en plus des personnes reprises à cet article, le (ou les) professeur(s) de déclamation de l'établissement ainsi que le professeur de méthodologie du français parlé de l'établissement.

inséré par A.M. 31-12-1976; complété par A.M. 05-04-1977 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 58ter. - Par dérogation à l'article 58, les jurys chargés de juger les épreuves des examens et concours des cours d'écriture musicale sont composés comme suit:

§ 1er. Harmonie (cours inférieur et moyen)

- Trois membres au moins (un président assisté de professeurs de l'établissement, choisis par le directeur).
- Les professeurs concernés assistent à la correction des travaux et doivent être consultés avant l'établissement définitif de la cotation.

§ 2. Harmonie (cours supérieur), contrepoint et fugue

- Cinq membres (un président assisté de quatre membres extérieurs, qui enseignent la matière étudiée, dont deux au moins sont à choisir parmi les professeurs de Conservatoires royaux).

- Les professeurs, qui présentent des élèves, doivent être consultés avant l'établissement définitif des résultats.

Par dérogation à l'article 58, les jurys chargés de juger les épreuves des concours de direction chorale sont composés de cinq membres minimum, dont le directeur ou son délégué comme président et le professeur de psychopédagogie de l'établissement, et au moins de deux professeurs d'un établissement d'enseignement artistique supérieur qui enseignent la même branche.

Epreuves imposées aux différents concours.

A. Concours à huis clos.

modifié par A.M. 05-10-1973; A.M. 26-03-1975; A.M. 22-03-1976;
A.M. 05-07-1976; A.M. 19-11-1976; A.M. 31-12-1976; A.M. 10-02-1977;
A.M. 25-02-1977; A.M.14-04-1980 ;
abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 59. -

Solfège supérieur:

- a) Théorie: épreuve écrite sur la matière enseignée.
- b) Dictée moderne difficile, partiellement à deux voix.
- c) Lectures:
 - une leçon spécialement axée sur les différents rythmes et les changements de mesures;
 - une leçon comportant la mise en valeur de l'intonation et de l'ensemble des composantes dynamiques et expressives du discours musical.

Solfège pour élèves-chanteurs:

- a) Dictée musicale à une voix.
- b) Questions théoriques.
- c) Lecture d'une leçon inédite écrite en clés de sol et de fa, 4e ligne.
- d) Lecture d'une mélodie avec paroles (de difficulté moyenne) en clé de sol ou de fa, 4e ligne.

Lecture musicale et transposition.

1. Branche spécifique: clavier:

Cours inférieur:

- évaluation par le professeur du travail effectué durant l'année scolaire: 40 points, (les 6/10 sont requis pour être admis à l'épreuve d'examen);
- examen devant le jury: trois lectures d'époques, de styles et de difficultés différents: 60 points.

Cours supérieur:

- évaluation par le professeur du travail effectué durant l'année scolaire: 40 points, (les 6/10 sont requis pour être admis à l'épreuve d'examen);
- examen devant le jury: 60 points:
- trois lectures d'époques, de styles et de difficultés différents, dont une au moins est inédite,
- une transposition.

2. Branche spécifique: cordes, bois ou vents:

Cours inférieur et supérieur:

- évaluation par le professeur du travail effectué durant l'année scolaire: 40 points, (les 6/10 sont requis pour être admis à l'épreuve d'examen);



-examen devant le jury: compte tenu de la spécificité de chaque section instrumentale, diverses lectures de textes inédits et transpositions.

Eurythmie, formation corporelle et improvisation dramatique:

a) Évaluation du travail de l'année par le professeur: 60 points.

b) Prestation-synthèse qui témoigne d'une approche suffisante des objectifs du programme du cours: 40 points.

- Remarque: pour les cours d'eurythmie et d'improvisation dramatique, ce programme s'applique tant pour le certificat de passage que pour le certificat final.

Histoire de la musique:

a) Cours inférieur: cet examen comporte une épreuve écrite portant sur plusieurs questions (six au moins) proposées par le professeur et approuvées par le directeur.

b) Cours supérieur: le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale devant le jury. Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par le directeur dans une liste de questions proposées par le professeur.

Histoire du théâtre et histoire de la littérature:

a) Examen de passage en 2e année: cet examen comporte une épreuve écrite portant sur plusieurs questions (six au moins) proposées par le professeur et approuvées par le directeur.

b) Epreuve finale: une épreuve écrite semblable à l'épreuve de passage en 2e année et une épreuve orale devant le jury sur toute la matière du cours.

Harmonie écrite:

1. Cours inférieur:

- une basse (pas trop longue) et une analyse harmonique simple;
- un soprano.

Ces deux épreuves s'étendent sur deux séances de 5 heures chacune.

2. Cours moyen:

- une basse (pas trop longue) et une analyse harmonique;
- un soprano.

Ces deux épreuves s'étendent sur deux séances de 10 heures chacune.

3. Cours supérieur:

a) pour l'obtention d'un certificat final
(destiné aux élèves pour qui l'harmonie est un cours parallèle au cours principal):

- basse et analyse;
- soprano.

Ces deux épreuves s'étendent sur deux séances de 10 heures chacune.

b) pour l'obtention d'un diplôme (premier prix, second prix ou accessit)
(destiné aux élèves pour qui l'harmonie est un cours à finalité):

- basse et soprano.

Ces deux épreuves s'étendent sur deux séances de 10 heures chacune.

- analyse harmonique.

Cette épreuve s'étend sur une séance de 5 heures.

Remarque: Il va de soi que l'épreuve écrite et l'épreuve d'analyse exigées pour l'obtention du certificat final doivent être d'une longueur et d'une difficulté moindres que celles du diplôme.

Harmonie pratique:

a) Réalisation d'une basse chiffrée au piano.

b) Harmonisation d'un choral.

c) Réalisation au piano d'une basse chiffrée, d'une cantate ou d'une sonate classique.

d) Réduction au piano d'une ou de plusieurs partition(s) d'orchestre.

Contrepoint:

- Exercices de contrepoint rigoureux et imitations: ces deux épreuves s'étendent sur deux séances de 10 heures chacune, leur forme est à déterminer dans chaque établissement.

- Réalisation d'un choral figuré: cette épreuve s'étend sur une séance de 12 heures.

- N.B.: ces trois épreuves peuvent éventuellement être réalisées au cours d'une session unique de 72 heures.

Fugue:

- Réalisation d'une fugue ou d'une grande forme fuguée en relation avec le travail accompli durant l'année scolaire (72 h en loge).

Composition:

Présentation de quatre oeuvres d'une durée minimum de 5 minutes:

a) Une oeuvre pour grand orchestre (soli et chœurs ad libitum).

b) Une oeuvre pour orchestre de chambre.

c) Une oeuvre pour soliste avec ou sans accompagnement.

d) Une oeuvre pour musique de chambre.

Toutefois les élèves peuvent obtenir à ce cours et avant de concourir pour le premier prix, un certificat de connaissance de l'étude des formes et un certificat d'orchestration. Le premier certificat est délivré après la réussite d'un examen portant sur les travaux de l'année et après une épreuve orale; le second à la suite de travaux en loge. Cependant, les élèves qui obtiennent un résultat au concours de composition sont, d'office, titulaires de ces deux certificats.

Phonétique:

a) Evaluation du travail de l'année par le professeur: 60 points.

b) Epreuve théorique et pratique: 40 points.

Remarque: ce programme s'applique tant pour le certificat de passage que pour le certificat final.

Psychopédagogie:

a) Cours inférieur:

- épreuve écrite: plusieurs questions (7 au moins) proposées par le professeur et approuvées par le directeur.

b) Cours supérieur:

- présentation orale d'un travail écrit de fin d'études sur un sujet pédagogique au choix du candidat.

Méthodologie spéciale:

1° Méthodologie spéciale de l'enseignement du solfège:

1. Option "solfège préparatoire":

- dictée éliminatoire (difficulté moyenne): 20 points;

- deux leçons pratiques de niveau différent, comportant chacune des éléments d'animation et d'apprentissage (dont une au choix du candidat): 60 points;

- à partir des épreuves pratiques, épreuve orale sur les objectifs du cours d'initiation musicale et sur la connaissance pratique des méthodes à appliquer: 20 points.



2. Option "solfège ordinaire":**a) Épreuves techniques (20 p.):**

- questions de théorie adaptée à l'enseignement: 5 points;
- dictée (fragmentairement à deux voix): 5 points;
- lecture d'un accompagnement: 5 points;
- improvisation d'un accompagnement: 5 points.

b) Épreuves pédagogiques (80 p.):

- rapports de stages: 40 points;

Le jury prend connaissance des rapports de stages (6 au minimum, se rapportant aux différents degrés du "solfège ordinaire") établis par les professeurs de psychopédagogie et de méthodologie, ainsi que par le maître de stage.

- trois leçons de niveau différent: 40 points;
- une leçon au choix du candidat (15 p.),
- une leçon imposée par le jury avec rédaction et énoncé de dictée (15 p.),
- une leçon imposée par le jury (10 p.).

3. Option "solfège de perfectionnement":**a) Épreuves techniques (20 p.):**

- identiques à celles prévues pour l'option "solfège ordinaire".

b) Épreuves pédagogiques (80 p.):

- rapports de stages (40 p.);

Le jury prend connaissance des rapports de stages (3 au minimum, se rapportant au "solfège de perfectionnement") établis par les professeurs de psychopédagogie et de méthodologie, ainsi que par le maître de stage.

- deux leçons de niveau différent (40 p.);
- une leçon au choix du candidat (20 p.),
- une leçon imposée par le jury (20 p.).

2° Méthodologie spéciale de l'enseignement du français parlé (diction - déclamation):**a) Épreuves techniques (20 p.):**

- questions de théorie adaptée à l'enseignement (5 p.);
- deux lectures à vue (prose et vers, époques classique et moderne) (5 p.);
- commentaire d'un répertoire à l'usage de l'enseignement subventionné (5 p.);
- interprétation de 5 textes choisis par le candidat dans ce répertoire (parmi lesquels se trouvent une fable, une prose classique, un texte d'auteur belge) (5 p.).

b) Épreuves pédagogiques (80 p.):

- rapports de stages (40 p.);

Le jury prend connaissance des rapports de stages (six au minimum) établis par les professeurs de psychopédagogie et de méthodologie, ainsi que par le maître de stage.

- quatre leçons de niveau différent (40 p.):
- une leçon de diction au choix du candidat (10 p.),
- une leçon de déclamation au choix du candidat (10 p.),
- une leçon de diction imposée par le jury (10 p.),
- une leçon de déclamation imposée par le jury (10 p.).

3° Méthodologie spéciale de l'enseignement des disciplines instrumentales:**a) Épreuves techniques (20 p.):**

- questions de théorie adaptées à l'enseignement (5 p.);

- exécution d'une ou plusieurs oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de quatre oeuvres d'époques différentes (10 p.);

- lecture à vue (5 p.).

Remarque: l'exécution et la lecture à vue ne sont pas requises des titulaires d'un diplôme supérieur dans la discipline envisagée, pour autant que ce diplôme supérieur n'ait pas été obtenu plus de cinq ans auparavant.

b) Épreuves pédagogiques (80 p.):

- rapports de stages (40 p.);

Le jury prend connaissance des rapports de stages (six au minimum) établis par les professeurs de psychopédagogie et de méthodologie, ainsi que par le maître de stage.

- trois leçons de niveau différent (40 p.):

- une leçon à un élève débutant (première leçon) (15 p.),

- une leçon à un élève avancé (au choix du candidat) (15 p.),

- une leçon à un élève avancé (au choix du jury) (10 p.).

4° Méthodologie spéciale de l'enseignement des disciplines vocales (chant et mélodie):

a) Épreuves techniques (20 p.):

- questions de théorie adaptées à l'enseignement (5 p.);

- interprétation d'un air d'oratorio (avec récitatif), d'un air d'opéra et de deux mélodies, d'époque et de style différents (10 p.);

- lecture à vue avec texte (5 p.).

Remarque: L'interprétation et la lecture à vue ne sont pas requises des titulaires d'un diplôme supérieur de chant-opéra ou de chant-mélodie, pour autant que ce diplôme supérieur n'ait pas été obtenu plus de cinq ans auparavant.

b) Épreuves pédagogiques (80 p.):

- rapports de stages (40 p.);

Le jury prend connaissance des rapports de stages (six au minimum) établis par les professeurs de psychopédagogie et de méthodologie, ainsi que par le maître de stage.

- trois leçons de niveau différent (40 p.):

- une leçon à un élève débutant (première leçon) (15 p.),

- une leçon à un élève avancé (au choix du candidat) (15 p.),

- une leçon à un élève avancé (au choix du jury) (10 p.).

Analyse littéraire:

a) Évaluation du travail de l'année par le professeur suite à un examen écrit.

b) Examen oral devant le jury avec présentation d'un travail personnel.

Remarque: Ce programme s'applique uniquement pour le certificat final. le travail de première année s'évalue par le professeur à la suite d'un examen écrit.

B. Concours comportant une épreuve technique à huis clos et une épreuve publique.

modifié par A.M. 05-10-1973; A.M. 22-03-1976; A.M. 10-02-1977;

A.M. 05-04-1977. ; abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 60. - L'épreuve technique est cotée par le même jury que celui de l'épreuve publique. L'élève qui n'obtient pas 6/10 des points à l'épreuve technique n'est pas admis à l'épreuve publique. Les oeuvres imposées aux différentes épreuves sont choisies par le directeur.

La divulgation de ces choix est faite six semaines avant la date de l'épreuve publique du concours.

1° Direction d'orchestre:

a) Epreuve technique à huis clos:

- écrit (en loge): analyse d'une partition choisie par le directeur, dictée d'accords;

- oral: questions sur la technique de la direction d'orchestre.

b) Epreuve publique:

1. Le candidat doit accompagner un soliste instrumentiste et un soliste chanteur (récitatif et air de préférence);

2. Le jury choisira dans un répertoire de quatre oeuvres tout ou partie d'une ou de plusieurs des oeuvres présentées;

3. Lecture à vue;

4. Une oeuvre au choix du concurrent.

2° Orgue:

a) Epreuve technique à huis clos:

1. Harmonisation d'un chant liturgique;

2. Improvisation sur un thème donné;

3. Harmonisation d'un choral;

4. Une oeuvre;

5. (abrogé par A.M. 22-03-1976)

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;

2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;

3. Une oeuvre au choix du concurrent.

3° Piano:

a) Epreuve technique à huis clos:

1. Un prélude et fugue choisi par le jury dans un répertoire de trois "prélude et fugue" de J.S. Bach;

2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire comprenant une sonate de Scarlatti et une autre pièce de claveciniste;

3. Une étude choisie par le jury et une étude choisie par le concurrent dans un répertoire de trois études.

4. (abrogé par A.M.22-03-1976)

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;

2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;

3. Une oeuvre au choix du concurrent.

4° Clavecin:

a) Epreuve technique à huis clos:

1. Un prélude et fugue choisi par le jury et un prélude et fugue choisi par le concurrent dans un répertoire de trois "prélude et fugue" de J.S. Bach;

2. Une sonate choisie par le jury et une sonate choisie par le concurrent dans un répertoire de trois sonates de Scarlatti;

3. (abrogé par A.M. 22-03-1976)

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;

2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;

3. Une oeuvre au choix du concurrent.

5° Piano d'accompagnement:

1. Pour l'obtention d'un certificat final:



(destiné aux élèves qui désirent devenir accompagnateurs dans l'enseignement musical secondaire):

- Epreuve entièrement à huis clos:
- deux lectures à vue (un accompagnement instrumental et un accompagnement vocal);
- six accompagnements préparés (deux oeuvres instrumentales, deux oeuvres vocales et deux exercices à la barre).

2. Pour l'obtention d'un diplôme (premier prix, second prix ou accessit)

(destiné aux élèves qui désirent faire une carrière musicale d'accompagnateur):

a) Epreuve technique à huis clos:

- deux lectures à vue (un accompagnement instrumental et un accompagnement vocal);
- une ou plusieurs parties choisies par le jury dans un répertoire de cinq oeuvres pouvant figurer au programme de l'épreuve publique.

b) Epreuve publique:

- le jury choisit tout ou partie d'une ou des oeuvres d'un répertoire de quinze oeuvres de musique vocale et instrumentale depuis le style préclassique jusqu'à la période contemporaine, aussi bien en oeuvre originale qu'en réduction d'orchestre.

Remarque: il va de soi que les épreuves imposées pour le diplôme sont d'une difficulté plus grande que celles exigées pour le certificat.

6° Violon:

a) Epreuve technique à huis clos:

1. Au choix du jury: fragments du genre d'études suivantes présentées par le concurrent:

- une étude en doubles cordes.
- une étude en octave,
- une étude "lent" et "vif" extraite d'une sonate de J.S. Bach,
- une étude en sautillé,
- une étude en harmonique;

2. Une étude au choix du concurrent;

3. (abrogé par A.M. 22-03-1976)

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;
2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;
3. Une oeuvre au choix du concurrent.

7° Alto, violoncelle, contrebasse:

a) Epreuve technique à huis clos:

1. Deux études choisies par le jury et une étude choisie par le concurrent dans un répertoire de six études;

2. Deux extraits "lent" et "vif" d'une suite de J.S.Bach;

3. (abrogé par A.M. 22-03-1976)

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;
2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;
3. Une oeuvre au choix du concurrent.

8° Harpe:

a) Epreuve technique à huis clos:

1. Deux études choisies par le jury et une épreuve choisie par le concurrent dans un répertoire de six oeuvres;

2. (abrogé par A.M. 22-03-1976)

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;
2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;
3. Une oeuvre au choix du concurrent.

9° Guitare:**a) Epreuve technique à huis clos:**

1. Deux études choisies par le jury et une étude choisie par le concurrent dans un répertoire de six études;
2. Une oeuvre de style polyphonique;
3. Une oeuvre du répertoire moderne.

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;
2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;
3. Une oeuvre au choix du concurrent.

10° Instruments à vent (bois et cuivres):**a) Epreuve technique à huis clos:**

1. Deux études choisies par le jury et une étude choisie par le concurrent dans un répertoire de six études;
2. (abrogé par A.M. 22-03-1976)

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;
2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;
3. Une oeuvre au choix du concurrent.

11° Instruments à percussion:**a) Epreuve technique à huis clos:**

1. Une étude pour timbales;
2. Une étude pour petite caisse choisie par le jury dans un répertoire de deux études pour petite caisse;
3. Une étude pour xylophone;
4. Une étude pour percussion;
5. Une étude pour vibraphone;
6. (abrogé par A.M. 22-03-1976)

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;
2. Une oeuvre choisie par le jury dans un répertoire de trois oeuvres;
3. Une oeuvre au choix du concurrent.

12° Musique de chambre:**Epreuve publique:**

1. Exécution au choix du jury de tout ou partie de deux oeuvres du répertoire présenté par les concurrents;
2. Exécution d'une oeuvre au choix des concurrents.

13° Chant-opéra:**a) Epreuve technique à huis clos:**

- trois airs classiques de caractère technique, dont au minimum un air d'oratorio

b) Epreuve publique:

- un air au choix du concurrent;
- deux airs d'opéra ou un air d'opéra et un air d'oratorio (avec possibilité de présenter une oeuvre à deux ou plusieurs voix solistes);
- deux mélodies.

14° Chant-concert:**a) Epreuve technique à huis clos:**

- deux airs d'oratorio classique;
- deux mélodies.

b) Epreuve publique:

- un air d'oratorio ou un air au choix du concurrent;
- deux airs d'oratorio, dont un du XXe siècle (avec possibilité de présenter une oeuvre à deux ou plusieurs voix solistes);
- trois mélodies.

15° Art lyrique:**Epreuve publique:**

1. Une scène classique;
2. Une scène choisie par le jury et une scène choisie par le concurrent dans un répertoire de deux scènes romantiques et d'une scène moderne (à partir de Debussy).

15bis Direction chorale:

1. Evaluation des connaissances techniques, théoriques et pratiques par la présentation analytique et pratique d'une oeuvre imposée par le jury, deux heures avant l'examen (30 p.).

2. Travail avec chorale, sans répétition préalable, d'une oeuvre désignée par le jury, un mois avant l'examen (30 p.).

3. Direction d'un répertoire au choix du candidat et comportant au minimum une oeuvre de la Renaissance, une oeuvre classique, une oeuvre romantique et une oeuvre moderne, l'une au moins étant "a capella" (40 p.)

16° Déclamation:**a) Epreuve technique à huis clos:**

1. Deux textes dont une fable;
2. Une lecture à vue.

b) Epreuve publique:

1. Deux textes choisis par le jury dans un répertoire de huit textes d'auteurs différents comprenant obligatoirement des oeuvres des XVIe, XIXe et XXe siècles.

2. Un texte au choix du concurrent.

17° Art dramatique:**Epreuve publique:**

1. Le concurrent doit se présenter dans une scène classique et une scène moderne;

2. Il doit donner la réplique dans deux autres scènes, l'une classique et l'autre moderne.

18° Accordéon classique:**a) Epreuve technique à huis clos:**

1. Gamme + deux études: 1 mélodique, 1 technique;
2. Une oeuvre de J.S.Bach (transcription).

b) Epreuve publique:

1. Une oeuvre imposée;
2. Une oeuvre au choix du concurrent;
3. Trois oeuvres du répertoire - dont un compositeur belge parmi les cinq.

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2006)

Article 61. - Les études, préludes et fugues, vocalises présentés à n'importe quel concours ne peuvent plus entrer dans le répertoire d'un autre



concours ordinaire. Il en est de même des morceaux au choix. Les oeuvres présentées lors d'un concours, tant à l'épreuve technique que publique, ne peuvent plus figurer dans le programme d'un concours du même niveau.

Des concours supérieurs

(...)

inséré par A.M. 22-03-1976 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2005)

Article 66bis. - Le programme des épreuves imposées au concours supérieur de solfège (cours de spécialisation en solfège) est fixé comme suit:

-théorie:

- épreuve écrite sur la matière enseignée;

- dictées:

- une dictée polyphonique à trois voix,

- une dictée atonale à une voix et fragmentairement à deux voix,

- une dictée d'accords;

- lectures:

- une lecture moderne basée sur les difficultés rythmiques,

- une lecture moderne basée sur les difficultés mélodiques et sur les signes divers de l'expression musicale.

modifié par A.M. 05-03-1976; A.M. 05-04-1977 ;

abrogé par D. 20-12-2001 (en vigueur : 31-08-2005)

Article 67. - Les programmes des différentes épreuves des concours supérieurs sont fixés comme suit:

1° Orgue:

a) Epreuve d'admission:

1. Une improvisation (forme au choix du concurrent);

2. Harmonisation d'un choral;

3. Harmonisation d'un chant liturgique;

4. Exécution de plusieurs oeuvres ou parties d'oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de six oeuvres reprises dans le répertoire du concours public.

b) Concours public:

1. Une improvisation (forme au choix du concurrent);

2. Exécution de plusieurs oeuvres ou parties d'oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de dix oeuvres;

3. Un concerto au choix du concurrent.

2° Piano:

a) Epreuve d'admission:

1. Deux études choisies par le jury dans un répertoire de quatre études transcendantes de Chopin, Liszt, Debussy et d'un compositeur moderne;

2. Exécution d'oeuvres ou partie d'oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de six oeuvres reprises au répertoire du concours public.

b) Concours publics:

1. Exécution d'une ou plusieurs oeuvres ou parties d'oeuvres, choisies par le jury dans un répertoire composé comme suit:

1. Quatre études transcendantes de Chopin, Liszt, Debussy et d'un compositeur moderne;

2. Une oeuvre importante de J.S.Bach;

3. Une sonate de Haydn de Mozart ou de Schubert;

4. Une oeuvre importante de Beethoven;

5. Une oeuvre importante de Schumann ou de Chopin;
6. Une oeuvre importante de Brahms ou de Liszt;
7. Une oeuvre importante de Debussy, de Ravel ou de Fauré;
8. Une oeuvre d'un compositeur belge;
9. Deux oeuvres au choix du candidat;

2. Exécution d'un concerto au choix du candidat.

3° Clavecin:

a) Epreuve d'admission:

1. Réalisation d'une basse continue (par exemple récitatif et air);
2. Exécution de deux morceaux choisis par le jury dans un répertoire de six oeuvres reprises dans le répertoire du concours public.

b) Concours public:

1. Exécution de plusieurs oeuvres ou parties d'oeuvres importantes choisies par le jury dans un répertoire de dix oeuvres dont neuf d'auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles et une oeuvre contemporaine;
2. Un concerto au choix du concurrent.

4° Instruments à cordes, harpe et guitare:

a) Epreuve éliminatoire:

Exécution d'oeuvres ou de parties d'oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de six oeuvres reprises dans le répertoire du concours public qui doit comporter une oeuvre de J.S.Bach sauf pour la contrebasse et la harpe.

b) Concours public:

1. Exécution de plusieurs oeuvres ou parties d'oeuvres importantes choisies par le jury dans un répertoire de dix oeuvres;
2. Un concerto au choix du concurrent.

5° Instruments à anche, flûte et saxophone:

a) Epreuve éliminatoire:

1. Exécution d'oeuvres ou parties d'oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de six oeuvres reprises dans le répertoire du concours public;

2. Suivant l'instrument, le concurrent doit présenter soit un morceau pour piccolo et flûte en sol, soit pour cor anglais, soit pour clarinette basse, soit pour contrebasson. Cette exigence n'est pas requise si le concurrent possède un premier prix pour l'instrument spécial qui le concerne.

b) Concours public:

1. Exécution de plusieurs oeuvres ou parties d'oeuvres importantes choisies par le jury dans un répertoire de dix oeuvres;
2. Un concerto au choix du concurrent.

6° Instruments à embouchure:

a) Epreuve éliminatoire:

1. Exécution d'oeuvres ou de parties d'oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de six oeuvres reprises dans le répertoire du concours public;

2. Les trompettistes doivent présenter un morceau soit pour la trompette en ré, soit pour la trompette en si bémol aigu. Cette exigence n'est pas requise si le concurrent possède un premier prix pour l'un et l'autre de ces instruments spéciaux.

b) Concours public:

1. Exécution de plusieurs oeuvres ou parties d'oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de dix oeuvres;
2. Un concerto au choix du concurrent.

7° Instruments à percussion:**a) Epreuve éliminatoire:**

Le concurrent doit jouer une pièce importante pour chacun des instruments ci-après: timbales, petite caisse, xylophone, vibraphone et batterie d'ensemble.

b) Concours public:

1. Le concurrent doit jouer le même programme qu'il a présenté à l'épreuve éliminatoire;

2. Exécution d'oeuvres ou de parties d'oeuvres choisies par le jury dans un répertoire de cinq oeuvres importantes;

3. Un concerto au choix du concurrent.

8° Musique de chambre:

1. Exécution de parties d'oeuvres choisies par le jury dans le répertoire de six oeuvres importantes;

2. Une oeuvre au choix du concurrent.

9° Chant-opéra:**a) Epreuve éliminatoire:**

Exécution de deux airs d'opéras, d'un air d'oratorio et de trois mélodies, choisis par le jury dans le répertoire du concours.

b) Concours public:

- deux airs d'opéras de la période classique ou préclassique, dont obligatoirement un air avec récitatif obligé;

- quatre airs d'opéras de la période romantique (XIXe siècle);

- deux airs d'opéras de la période contemporaine (XXe siècle);

- trois airs d'airs d'oratorio (un classique, un romantique, un contemporain):

- une mélodie classique,

- trois mélodies romantiques,

- une mélodie contemporaine,

- une mélodie d'auteur belge.

Dans ce programme, le concurrent a le droit de choisir un air et une mélodie.

Dans les mélodies, on peut inclure bien entendu les cycles de mélodies.

10° Chant-concert:**a) Epreuve éliminatoire:**

Exécution de trois airs d'oratorios et de mélodies, choisis par le jury dans le répertoire du concours public.

b) Concours public:

- trois airs de la période classique ou préclassique, dont obligatoirement un air avec récitatif obligé;

- deux airs d'oratorios de la période romantique (XIXe siècle);

- deux airs d'oratorios de la période contemporaine (XXe siècle);

- trois mélodies d'époque classique ou préclassique;

- quatre mélodies d'époque romantique;

- trois mélodies d'époque contemporaine;

- deux mélodies d'auteurs belges.

Dans ce programme, le concurrent a le droit de choisir un air et une mélodie.

Programme à exécuter en langue originale usuelle, une traduction française pour les langues trop spéciales (russe, tchèque, hongrois, etc.) est autorisée.

11° Art lyrique:

Le jury choisit deux scènes et le concurrent deux autres dans un répertoire de huit scènes importantes d'opéra ou de drame lyrique dont deux au moins antérieurs au XIXe siècle, deux du XIXe siècle ou du XXe siècle.

12° Déclamation:

a) Epreuve éliminatoire:

Exécution de plusieurs textes choisis par le jury dans un répertoire de neuf textes qui comporte un texte d'avant Jésus-Christ, un texte du Moyen Age, de la Pléiade ou du XVIe siècle, un texte du XVIIe siècle et cinq textes des XIXe et XXe siècles. Ces textes doivent faire partie du répertoire du concours public.

b) Concours public:

1. Exécution de plusieurs textes choisis par le jury dans un répertoire de dix-huit textes dont deux textes d'avant Jésus-Christ, deux textes du Moyen Age, de la Pléiade ou de XVIe siècle, deux textes du XVIIe siècle et dix textes des XIXe et XXe siècles;

2. Un texte au choix du concurrent.

13° Art dramatique:

Le jury choisit deux scènes et le concurrent deux autres dans un répertoire de huit scènes dont quatre d'auteurs classiques.

14° Accordéon classique:

a) Epreuve éliminatoire:

Exécution d'oeuvres ou de parties d'oeuvres choisies par le jury dans le répertoire du concours public qui doit comporter une oeuvre de J.S.Bach.

b) Concours public:

1. Exécution de plusieurs oeuvres ou parties d'oeuvres importantes choisies par le jury dans un répertoire de dix oeuvres;

2. Un concerto au choix du concurrent.

(...)